

Arrêt

n° 327 318 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 juillet 1989 à Kouibly. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique wobé guéré par vos deux parents et de confession protestante. Vous êtes célibataire, avez quatre enfants au pays et un enfant en Belgique. Au pays, vous avez terminé votre année de primaire de CE1 (cours élémentaire 1) et vous avez tenu avec succès un commerce de restauration. Vous avez entre temps travaillé dans le bâtiment et la logistique. Vous travaillez depuis récemment à Bruxelles-Propreté. Vous êtes actuellement sans domicile fixe.

Entre 2010 et 2011 et alors que vous habitez à Yopougon (Abidjan), des partisans du président alors fraîchement élu, Alassane OUATTARA, font du porte à porte pour déterminer l'ethnie et le vote des habitants. Prenant peur, vous rentrez vous réfugier alors au village de vos parents. Cependant, votre village est déjà tombé entre les mains des rebelles, des étrangers venus du Burkina Faso et du Mali. Ces derniers se sont emparés des récoltes et des champs de cacao de votre père. Votre père s'opposant eux est frappé. Vos frères emmènent alors votre père à l'hôpital d'un campement voisin. Quant à vous, vous retournez voir les rebelles pour leur demander de vous rendre les terres de votre père. Constatant que ces hommes sont armés et qu'ils risquent de vous tuer, vous décidez d'abandonner et de retourner à la capitale.

De retour à Yopougon, on remarque votre absence et on vous accuse d'être un partisan de Laurent GBAGBO. Vous tentez d'expliquer que c'est OUATTARA qui a été élu et que vous ne vous y opposez pas. Le soir-même, vers 21h ou 22h, deux personnes viennent vous frapper.

Vous décidez alors le lendemain de quitter la Côte d'Ivoire et c'est ainsi que vous partez le 5 janvier 2011. Vous transitez par le Ghana avant d'arriver au Togo. Vous y obtenez l'asile et vivez dans un camp de réfugiés. Vous y restez environ deux ans. Des amis rencontrés sur place décident plus tard de rentrer volontairement en Côte d'Ivoire mais ceux-ci finissent emprisonnés, accusés d'être des miliciens de l'ancien président.

Vous décidez ainsi de reprendre la route. Vous transitez par le Niger, l'Algérie et le Maroc où vous restez environ deux ans. Constatant que la situation sécuritaire n'est pas bonne pour vous, vous transitez par l'Espagne et la France pour aller en Allemagne. Vous y demandez également l'asile mais vous êtes refusé (procédure Dublin).

Le 13 février 2020, les autorités ivoiriennes vous délivrent un passeport.

Le 5 novembre 2021, vous présentez l'actuelle demande d'asile.

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées dans son chef.

A cet effet, elle relève qu'à supposer les faits établis, il s'agit de faits anciens, qui datent de 2010 et 2011, de sorte qu'ils ne fondent aucunement, dans le chef du requérant, une crainte de persécution actuelle ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves.

Ensuite, elle souligne l'absence de problèmes actuels et concrets vis-à-vis des autorités ivoiriennes. A cet égard, elle relève que le requérant n'a jamais été membre et n'est actuellement membre d'aucun parti politique ; qu'un passeport lui a été délivré par ses autorités, ce qui constitue un indice sérieux de l'absence de volonté de celles-ci de lui nuire ; qu'il n'apporte aucun élément de preuve relatif, notamment, aux emprisonnements allégués de ses amis accusés injustement d'être miliciens, outre que rien n'établit que ceux-ci auraient été injustement accusés d'être des miliciens ou d'avoir commis des crimes durant la période de crise. En tout état de cause, elle constate que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire est aujourd'hui apaisée et placée sous le signe de la réconciliation entre les différents partis politiques ; que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a lui-même recommandé la levée du statut de réfugié pour les ivoiriens ; que l'on assiste à retour volontaire de nombreux ivoiriens, en ce compris de Laurent Gbagbo qui a depuis créé un nouveau parti d'opposition.

S'agissant des craintes du requérant relatives aux problèmes avec les Dioulas qui ont récupéré les terres de sa famille au village, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas davantage fondées. Ainsi, elle relève qu'il ressort de ses déclarations qu'il craint un groupe restreint et précis de personnes, ce qui permet de relativiser sa crainte qui apparaît dès lors comme étant particulièrement localisée. Or, à cet égard, elle soutient qu'il n'est pas permis de penser que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en dehors de son village de sorte qu'il est raisonnable de penser que le requérant pourrait s'établir partout ailleurs sans rencontrer de problèmes particuliers. Le fait que ni son oncle ni sa mère ni ses deux sœurs ne rencontrent de problèmes actuellement alors qu'ils sont de la même ethnie que le requérant renforce la conviction de la partie défenderesse quant au fait que le requérant peut *a minima* s'établir ailleurs en Côte d'Ivoire. Enfin, elle soutient qu'il n'y a pas d'élément laissant penser que le requérant ne pourrait pas obtenir l'aide de ses autorités partout ailleurs en Côte d'Ivoire et notamment à Abidjan où le requérant ne conteste pas que des personnes non-dioula occupent des postes importants.

Enfin, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant relatives à sa laïcité ne sont pas fondées dès lors que la législation ivoirienne garantit la liberté religieuse et que les récents rapports internationaux font état d'un climat social apaisé.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution* ».

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle soutient que les conflits fonciers en Côte d'Ivoire ont un impact profond et complexe sur la société. A cet égard, elle affirme qu'ils restent une problématique majeure et que le domaine foncier rural ivoirien est le théâtre de tensions constantes entre propriétaires fonciers autochtones et allogènes, exacerbées par l'urbanisation et la pression démographique.

Elle soutient que le requérant ne peut en aucun cas bénéficier d'une protection de la part de ses autorités nationales, le système judiciaire ivoirien étant défaillant à de nombreux égards. Elle considère par conséquent que la partie défenderesse ne peut pas reprocher au requérant de ne pas avoir insisté auprès des autorités ivoiriennes pour qu'elles le protègent dès lors que toute procédure aurait été vaine ou inefficace.

Ensuite, la partie requérante considère que la recommandation faite par la partie défenderesse au requérant de se réinstaller ailleurs en Côte d'Ivoire pour éviter les menaces méconnaît les réalités du pays relatives, d'une part, à la faiblesse institutionnelle et, d'autre part, aux dynamiques socio-économiques.

Elle estime également que l'octroi d'un passeport par une administration civile ne constitue pas une preuve suffisante que les autorités protègent réellement les citoyens contre des menaces plus larges, y compris les violences. Elle rappelle que les violations des droits humains en Côte d'Ivoire ne sont pas toujours perpétrées directement par des autorités administratives mais peuvent également découler des autorités locales et de discriminations structurelles ou systémiques.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général « *en vue de recueillir des informations actualisées sur les conflits successoraux ainsi que la situation des femmes en Côte d'Ivoire, et pour évaluer la crédibilité du récit du requérant concernant les maltraitances dont il a été victime, cette-ci à la lumière de son profil non instruit et des informations objectives, et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants* » (requête, p. 16).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les observations de la partie requérante à l'audience du 28 mars 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.1. En effet, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que, s'agissant de la crainte du requérant relative aux problèmes avec les Dioulas qui ont récupéré les terres de sa famille au village, la partie défenderesse soutient, en substance, que cette crainte apparaît comme étant particulièrement localisée et qu'il n'est pas permis de penser qu'il pourrait rencontrer des problèmes en dehors de son village de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il pourrait s'établir partout ailleurs en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes particuliers.

Autrement dit, comme le souligne la partie requérante à l'audience, il ressort des termes clairs de la décision attaquée que le débat en l'espèce porte sur l'existence ou non d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable dans le chef du requérant.

8.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

Ainsi, l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

8.3. En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il se réinstalle « *partout ailleurs* » ou « *n'importe où d'autre* » que dans son village en Côte d'Ivoire. Ce faisant, par une motivation aussi floue, le Conseil estime que la partie défenderesse n'identifie pas de manière suffisamment précise la « partie du pays d'origine » du requérant où elle estime que celui-ci n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. De la même manière, si elle indique qu'il n'y a pas d'élément laissant raisonnablement penser que le requérant ne pourrait pas obtenir l'aide de ses autorités « *partout ailleurs en Côte d'Ivoire* » en cas de problèmes, elle ne démontre pas à suffisance dans quelle partie du pays le requérant pourrait avoir accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves qu'il redoute.

8.4. Ensuite, lors de l'audience du 28 mars 2025, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant ne dispose pas du soutien financier, social ou familial pour se réinstaller ailleurs. Dans sa requête, elle indique que « *les dynamiques socio-économiques (pauvreté, difficulté d'accès aux ressources) rendent une réinstallation extrêmement complexe pour une personne sans soutien financier, social ou familial* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement en quoi l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'établisse dans cette partie du pays qu'elle a identifiée comme étant sûre et accessible pour lui.

Le Conseil rappelle que les éléments propres à la situation personnel qui sont à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne sont ceux visant à établir que le requérant sera en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée et qu'il pourra y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social. Ainsi, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'elle envisage l'alternative de réinstallation interne, doit démontrer que les besoins essentiels du requérant, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène, seront garantis sur le lieu de réinstallation. Elle doit aussi démontrer que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base, et qu'il dispose d'un soutien familial ou social suffisant sur le lieu de réinstallation.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a mené aucune instruction spécifique concernant ces différentes questions qui portent sur l'évaluation du caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation du requérant en tenant compte de sa situation individuelle. A cet égard, le Conseil rappelle pourtant que la partie défenderesse a elle-même retenu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant compte tenu de sa situation sociale précaire en Belgique et de son besoin de suivi psychologique.

9. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pp. 95 et 96).

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 30 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ